

**MAIRIE DE DRAP**



**ARRETE MUNICIPAL 2022-05-21**  
**portant autorisation précaire et révoicable**  
**d'occupation temporaire de domaine public**  
**et fixant la redevance, l'Esplanade Jean Ferrat**

Le Maire de la Commune de DRAP,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté n° 01-02-2021 du 01 février 2021 portant sur le règlement de voirie et de l'occupation du domaine public,  
Vu la délibération n° 90-2021 en date du 16 septembre 2021 fixant les tarifs d'occupations du domaine public,  
Vu la demande formulée par Monsieur DALBERA Christophe demeurant Frassiccia, route de Corté, 20270 ALERIA, quant à l'autorisation d'implantation d'une aire de 450 m<sup>2</sup> (30 m X 15 m) sur la partie sud du parking de l'Esplanade Jean Ferrat aux fins d'organisation et d'installation de la manifestation « Parc de Mickey »,  
Vu l'attestation préfectorale de déclaration relative à l'exercice des activités ambulantes,  
Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré le 03 juillet 2019 par le greffe du tribunal de commerce de Bastia,  
Vu l'attestation d'assurance en date du 3 août 2021 et valable jusqu'au 31 mai 2022  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE**

**Article 1 : Dispositions générales**

Monsieur DALBERA Christophe, est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 22 mai 2022 de 6h00 à 21h00 à titre précaire et révoicable, sur la partie sud du parking de l'Esplanade Jean Ferrat aux fins d'organisation et d'installation de la manifestation « Parc de Mickey ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Durant la manifestation « Village de Mickey », le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'emplacement ci-dessus désigné à l'exception des véhicules afférant à la manifestation, des véhicules de secours et d'incendie ainsi que ceux des services communaux. Tout véhicule contrevenant à cette réglementation fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière.

**Article 2 : Conditions**

Cette autorisation est accordée à raison d'une redevance forfaitaire de 100 € recouvrée par le trésor public, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions légales et réglementaires se rattachant à ce type d'activité et des modalités fixées dans les articles suivants.

L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Le branchement sur les tableaux électriques ne pourra se faire que sur les prises extérieures et en aucun cas à l'intérieur du tableau. Un raccordement au réseau communal d'eau potable sera mis à la disposition des exposants installés sur l'Esplanade Jean Ferrat par les services techniques de la régie communale de l'Eau.

**Le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit.

Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que l'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement.

Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la commune de Drap.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police rurale. De ce fait, ce permis de stationnement sera reporté de plein droit.

**Article 3 : Délimitation et signalisation de l'emplacement**

Sur l'Esplanade de Jean Ferrat avec une emprise au sol de 450 m<sup>2</sup> (30 ml X 15 ml).

**Article 4 : Horaires d'utilisation.**

L'emplacement délimité sera occupé le dimanche 22 mai 2022 de 6h00 à 21h00. Le parc sera ouvert au public de 13h00 à 17h00.

**Article 5 : Limitation obligations de la Commune**

Cette autorisation n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune de DRAP qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers de cet emplacement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
  - Monsieur Le garde-champêtre territorial,
  - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de DRAP,  
le 16 mai 2022

Le Maire,  
**Robert NANDELLI**

